



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

**Réf. : C-0016
IC/2013/017**

**Arrête préfectoral autorisant la prolongation
de l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de sables et graviers située
sur le territoire des communes de
BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL
jusqu'au 14 avril 2016 par la
SNC Carrières et Ballastières de Picardie**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91-735 du 14 novembre 1991, modifié le 18 avril 1995 (arrêté n°95-879), le 9 août 1996 (arrêté n°96-904), le 3 juin 1999 (arrêté n°99-1034) et le 22 septembre 2009 (arrêté n°2009-1306), autorisant la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY CHOIGNY et VENDEUIL ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2010, par laquelle Messieurs HUVELIN et LAPORTE - cogérants de la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) sollicitent la prolongation de l'exploitation de la carrière susvisée à BRISSAY CHOIGNY et VENDEUIL ;
- VU l'avis du 31 juillet 2012 de la Direction Régionale des affaires culturelles relatif à cette demande ;
- VU le rapport du 16 août 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du 7 novembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 14 novembre 2012 à la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.512-35 du code de l'environnement relatives à la prise en compte de la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie, permettent de prolonger à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) dont le siège social se trouve 2 rue du Verseau à RUNGIS (94), représentée par Messieurs HUVELIN et LAPORTE, co-gérants, est autorisée à poursuivre l'exploitation des parcelles situées au Nord du CD 421 de la carrière de sables et graviers sise sur le territoire des communes de BRISSAY CHOIGNY et de VENDEUIL, jusqu'au 14 avril 2016.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES :

2.1 – Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

2.2 – Le montant des garanties financières est établi à **731 205 €**.

2.3 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être fourni au Préfet de l'Aisne. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune d'ACHERY, BRISSY-HAMEGICOURT, MAYOT, MOY-DE-L' AISNE et TRAVECY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'ACHERY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, MAYOT, MOY-DE-L' AISNE, TRAVECY et VENDEUIL ainsi qu'à la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP).

23 JAN. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-MEURIAUX

ANNEXE 1

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du **23 JAN. 2013**



Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie Leroux-Heurtau
Jackie LEROUX-HEURTAU

